

Règlement intérieur

Formations organisées par METROERGO

METROERGO est un organisme de formation professionnelle indépendant domicilié 3 rue de la Fontaine 80110 LA NEUVILLE SIRE BERNARD. La société est déclarée sous le numéro de déclaration d'activité 22 800 1327 80. Le présent Règlement Intérieur a vocation à préciser certaines dispositions s'appliquant à tous les inscrits et participants aux différentes formations organisées par METROERGO dans le but de permettre un fonctionnement régulier des formations proposées.

I- Dispositions Générales

ARTICLE 1. OBJET

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et L.6352-4 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail.

II- Champ d'application

ARTICLE 2. PERSONNES CONCERNÉES

Le présent Règlement s'applique à tous les participants inscrits à une session dispensée par METROERGO et ce, pour toute la durée de la formation suivie. Chaque participant est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement lorsqu'il suit une formation dispensée par METROERGO et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas d'inobservation de ce dernier.

ARTICLE 3. LIEU DE LA FORMATION

Les formations sont organisées dans des locaux extérieurs soit dans des locaux loués ou mis à disposition (formations inter-entreprises), soit dans les locaux de ses clients (formations intra). Les stagiaires devront se référer et conformer aux dispositions du règlement intérieur des lieux de formation. En effet, conformément à l'article R922-1 du code du travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur en application de la section VI du chapitre II du titre II du livre Ier du présent code, les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

III- Hygiène et sécurité

ARTICLE 4. RÈGLES GÉNÉRALES

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect :

- des prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité sur les lieux de formation ;
- de toute consigne imposée soit par la Direction de l'organisme de formation soit par le constructeur ou le formateur s'agissant notamment de l'usage des matériels mis à disposition.

Chaque stagiaire doit ainsi veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières en matière d'hygiène et de sécurité. S'il constate un dysfonctionnement du système de sécurité, il doit en avvertir immédiatement la Direction de l'organisme de formation. Le non-respect de ces consignes expose la personne à des sanctions disciplinaires. Toutefois, conformément à l'article R. 6352-1 du Code du travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de santé et de sécurité applicables aux participants sont celles de ce dernier règlement.

ARTICLE 5. BOISSONS ALCOOLISÉES ET DROGUES

L'introduction ou la consommation de drogue ou de boissons alcoolisées dans les locaux est formellement interdite. Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue dans l'organisme de formation ou les locaux temporaires qu'il utilise pour les formations.

ARTICLE 6. INTERDICTION DE FUMER OU DE VAPOTER

Conformément au décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006, il est formellement interdit de fumer ou de vapoter dans tous les lieux fermés et couverts qui accueillent du public ou qui constituent des lieux de travail. Cette interdiction s'applique notamment aux salles où se déroulent les formations comme dans tous les locaux où figure cette interdiction.

ARTICLE 7. CONSIGNES D'INCENDIE

Conformément aux articles R. 4227-28 et suivants du Code du travail, les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux loués par METROERGO. Le stagiaire doit en prendre connaissance. En cas d'alerte, le stagiaire doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du représentant habilité de l'organisme de formation ou des services de secours.

ARTICLE 8. ACCIDENT

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le participant accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au formateur. Ce dernier en informera la gérante qui elle-même en informera l'employeur.

IV- Discipline

ARTICLE 9. RESPECT DES PARTICIPANTS ET CONFIDENTIALITE

Les participants s'engagent à respecter les membres du groupe (éviter l'usage du téléphone, les retards, discussions intempestives...), à écouter et respecter la parole de chacun. Chaque participant peut s'exprimer. Les participants s'engagent à respecter le devoir de réserve et de discrétion permettant la libre expression du groupe.

ARTICLE 10. TENUE ET COMPORTEMENT

Les participants sont invités à se présenter au lieu de formation en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans la formation et dans les locaux d'accueil.

ARTICLE 11. HORAIRES DE FORMATION

Les horaires de formation sont fixés par METROERGO et portés à la connaissance des participants par la convocation. Les participants sont tenus de respecter ces horaires. METROERGO se réserve, dans les limites imposées par les dispositions en vigueur, le droit de modifier les horaires de formation en fonction des nécessités de service. Les stagiaires sont tenus de suivre toutes les séquences programmées par le prestataire de formation, avec assiduité et ponctualité, et sans interruption. Des feuilles de présence sont émargées par les stagiaires, par demi-journées, et contresignées par l'intervenant. Les participants doivent se conformer aux modifications apportées par METROERGO aux horaires d'organisation de la formation. En cas d'absence ou de retard à la formation, il est préférable pour le participant d'en avvertir la ou le formateur-trice via le numéro communiqué sur la

convocation. Par ailleurs, une fiche de présence doit être signée par le participant au début de chaque demi-journée (matin et après-midi). L'employeur du participant est informé des absences dans les meilleurs délais qui suivent la connaissance par l'organisme de formation.

ARTICLE 12. DEDIT, AJOURNEMENT OU ABANDON

Pour favoriser les meilleures conditions d'apprentissage, l'effectif de chaque formation est limité. Les inscriptions sont prises en compte dans leur ordre d'arrivée. L'inscription du stagiaire est effective après réception des pré-requis, éléments préalables et documents administratifs mentionnés dans la convention de formation. Si un stagiaire ne peut se rendre à une journée de formation, METROERGO peut alors proposer au Stagiaire de participer à une nouvelle session ou de figurer sur une liste d'attente. Cependant, tout changement de session entraînera un coût supplémentaire défini dans la convention de formation.

Si un stagiaire n'a pas validé les compétences attendues, une session de formation supplémentaire pourra être proposée. Cependant, toute session de formation supplémentaire entraînera un coût supplémentaire défini dans la convention de formation.

En cas d'annulation de la formation par le Client, METROERGO se réserve le droit de facturer au Client des frais d'annulation défini dans la convention de formation. Pour être prise en compte, toute annulation doit être communiquée par écrit.

Les remplacements de participants sont admis à tout moment, sans frais, sous réserve d'en informer par écrit METROERGO et après validation des pré-requis par METROERGO et de lui transmettre les noms et coordonnées du ou des remplaçants ainsi que les pré-requis au plus tard sept (7) jours ouvrés afin le début de la formation. Toute formation à laquelle le participant ne s'est pas présenté ou n'a assisté que partiellement est due en totalité.

Les modalités d'annulation sont définies dans la convention de formation. METROERGO se réserve le droit, si le nombre de participants à une formation est jugé insuffisant sur le plan pédagogique, d'annuler cette formation au plus tard quinze (15) jours ouvrés avant la date prévue. METROERGO se réserve le droit de reporter une formation, de modifier le lieu de son déroulement, le contenu de son programme ou de remplacer un animateur, si des circonstances indépendantes de sa volonté l'y obligent.

METROERGO se réserve le droit, sans indemnité de quelque nature que ce soit de refuser toute inscription ou accès à un Client qui ne serait pas à jour de ses paiements ou pour lequel un contentieux est en cours, d'exclure tout participant qui aurait procédé à de fausses déclarations lors de l'inscription et ce, sans indemnité.

ARTICLE 13. ACCÈS AUX SESSIONS DE FORMATION

Les participants ont accès à la salle de formation exclusivement pour suivre la formation à laquelle ils sont inscrits. Ils ne peuvent y entrer ou y demeurer à d'autres fins, sauf autorisation de la direction. Il leur est interdit d'être accompagnés de personnes non inscrites à la formation qu'ils suivent (membres de la famille, amis, collègues...), d'introduire dans l'établissement un animal, même de très petite taille, de causer du désordre et, d'une manière générale, de faire obstacle au bon déroulement de la formation.

ARTICLE 14. USAGE DU MATÉRIEL

Chaque participant a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les participants sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet. L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles, est interdite sauf pour le matériel mis à disposition à cet effet. A la fin de la formation, le participant est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'organisme de formation sauf les documents pédagogiques distribués en cours de formation.

ARTICLE 15. ENREGISTREMENTS

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation.

ARTICLE 16. DOCUMENTATION PÉDAGOGIQUE

L'ensemble des fiches de présentation, contenus et supports pédagogiques quelle qu'en soit la forme (papier, électronique, numérique, orale...) utilisés par METROERGO pour assurer les formations ou remis aux stagiaires constituent des œuvres originales et à ce titre sont protégées par la propriété intellectuelle et le copyright. Dans le cadre du respect des droits de propriété intellectuelle attachés aux supports de cours ou autres ressources pédagogiques mis à la seule disposition des participants de la formation, le Client s'interdit de reproduire, directement ou indirectement, en totalité ou en partie, d'adapter, de modifier, de traduire, de représenter, de commercialiser ou de diffuser à des membres de son personnel non participants aux formations METROERGO ou à des tiers, les dits supports et ressources pédagogiques sans l'autorisation expresse, préalable et écrite de METROERGO ou de ses ayants droit.

ARTICLE 17. VOL OU ENDOMMAGEMENT DE BIENS PERSONNELS DES PARTICIPANTS

METROERGO décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les participants dans les locaux.

ARTICLE 18. SANCTIONS ET PROCÉDURES DISCIPLINAIRES

Tout manquement du participant à l'une des dispositions du présent Règlement Intérieur pourra faire l'objet d'une sanction prononcée par METROERGO et pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre croissant d'importance : rappel à l'ordre, avertissement écrit par le directeur de l'organisme de formation ou par son représentant, blâme, exclusion temporaire de la formation, exclusion définitive de la formation.

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui et fait l'objet d'une information auprès de l'employeur du stagiaire.

V- Publicité et date d'entrée en vigueur

ARTICLE 19. PUBLICITÉ

Le présent règlement est affiché dans les locaux de METROERGO, sur le site Internet de l'organisme de formation et est joint aux convocations.

La Neuville- Sire-Bernard, le 10 septembre 2024.


3 rue de la Fontaine
80110 La Neuville Sire Bernard
contact@metroergo.com www.metroergo.com
SARL - 494 789 795 00023 - Code APE : 7490 B